



2023/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2023/317
du 12 octobre 2023
Portant délégation de fonction à Monsieur Fabrice DERAEDT
Conseiller délégué**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 7 mai 2021,

VU la délibération n°2021/103 en date du 7 mai 2021 relative à la fixation du nombre d'Adjointes,

VU la délibération n°2021/104 en date du 7 mai 2021 portant maintien des conseils de quartier et création de trois postes d'Adjointes de quartier,

VU la délibération n°2023/257 en date du 27 septembre 2023 relative à l'élection d'un Adjoint,

VU la délibération n°2023/258 en date du 27 septembre 2023 relative à la modification des indemnités des Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°2021/158 en date du 11 mai 2021 relative à la délégation au profit de Monsieur Fabrice DERAEDT,

CONSIDERANT que le Maire a la faculté de déléguer, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la ville, pour la continuité du service public et pour une bonne gestion de ses services, que les Adjointes au Maire bénéficient d'une délégation de fonction du Maire,

, A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Fabrice DERAEDT, Conseiller municipal délégué, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer le suivi de tout dossier afférent aux incivilités et à la propreté.

ARTICLE 2 : Précise que si le titulaire de la présente délégation estime être en présence d'une situation de conflit d'intérêt – tel que défini par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2003-, il informera le Maire par écrit en précisant la teneur pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

8

2023/

Il en résultera, conformément au décret du 31 janvier 2014, un arrêté déterminant les questions pour lesquelles le titulaire de la présente délégation doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2021/158 en date du 11 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Comptable public, Responsable de la Trésorerie de Grigny,
- L'intéressé.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 26 OCT. 2023

Publié le : 26 OCT. 2023

Notifié le : 23/10/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 12 octobre 2023.



Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

